

TARIF LYCEE
Année Scolaire 2022-2023

Tarif annuel des contributions familiales

Lycée	Montant ANNUEL
4° - 3° EA	540,00 €
Seconde Générale et Technologique	510,00 €
Bac STAV	700,00 €
Bac Professionnel	730,00 €

Tarif d'hébergement et de restauration

Lycée	Montant ANNUEL	
	PENSION	DEMI-PENSION
4° - 3° EA	1 850,00	820,00
Seconde Générale et Technologique	2 100,00	940,00
Bac STAV	2 100,00	940,00
Bac Professionnel	1 910,00	875,00

PRIX DU REPAS POUR LE REGIME EXTERNE	7,75 €
---	---------------

Exemples :

- Pour un élève **externe** inscrit en classe de Seconde professionnelle Labo (Bac Professionnel), le coût total annuel sera de 730,00 € **soit 81.11 € mensuel** (sur 9 mois de novembre à juillet).
- Pour un élève **demi-pensionnaire**, inscrit en classe de 4^{ème}, le coût total annuel sera de 1 360,00 €. Ce coût est constitué de 540,00 € de contribution familiale et de 820,00 € au titre de la demi-pension **soit 151.11 € mensuel** (sur 9 mois de novembre à juillet).
- Pour un élève **interne** inscrit en classe de 1^{ère} STAV, le coût total annuel sera de **2 800,00 €**. Ce coût est constitué de 700,00 € de contribution familiale et de 2 100,00 € d'hébergement et de restauration **soit 311,11 € mensuel** (sur 9 mois de novembre à juillet).

Le tarif des contributions familiales comprend :

- les coûts liés aux conditions matérielles d'accueil des élèves (immobilier – équipements pédagogiques...)
- les consommables nécessaires à la réalisation des travaux pratiques
- les déplacements pédagogiques dans le cadre des cours
- les cotisations versées à la tutelle des Frères des Ecoles Chrétiennes, au réseau de l'enseignement agricole privé : CNEAP – CREAP – ANDREAP, à la Direction diocésaine
- les assurances obligatoires :
 - MSA
 - Autres assurances : Activités scolaires et extra-scolaires - Dommages causés aux biens du maître de stage ...

Les coûts d'hébergement et de restauration sont calculés sur la durée d'un cycle de formation
(hors périodes de stage en entreprise et vacances scolaires).

VOIR AU VERSO ➔

Paiement des factures :

La contribution familiale, la pension ou demi-pension, font l'objet d'une seule facture, qui vous sera adressée fin Octobre.

Pour les élèves externes, les repas seront facturés fin Décembre, fin Mars et vers le 20 Juillet.

Les frais de scolarité sont payables en 3 fois : 30 Novembre, 28 Février et 31 Mai.

Cependant, vous pouvez opter pour le prélèvement automatique ; dans ce cas, le Document « Mandat de Prélèvement SEPA » devra être complété, signé et nous être renvoyé accompagné d'un RIB. Les prélèvements s'effectueront le 10 de chaque mois, à partir du mois de Novembre jusqu'au mois de Juillet.

Le décompte des échéances mensuelles se trouvera sur la facture.

Si votre enfant est **boursier**, les échéances seront minorées du montant de la bourse obtenue au titre de l'année scolaire en cours.

Défaut de règlement :

En cas de non paiement des sommes dues à l'I.S.V.T. et après deux relances infructueuses :

- si l'élève est encore scolarisé à l'ISVT : il pourra suivre ses cours et bénéficier du service d'enseignement. Il ne sera plus autorisé à prendre ses repas et à être hébergé sur l'établissement. Une procédure contentieuse pourra être déclenchée pour le recouvrement des sommes dues ;
- si l'élève a quitté l'établissement : une procédure contentieuse sera mise en œuvre.

AUTRES ELEMENTS

Réduction :

Une remise de 5% sur les contributions familiales et la pension ou demi-pension est accordée pour chaque enfant à partir du 2^{ème} enfant.

Changement de régime – Départ en cours d'année ou non rentrée de l'élève :

Les arrhes versées à l'établissement lors de l'inscription lui sont acquises en cas de non rentrée en septembre. En cas de changement de régime, ou de départ en cours d'année scolaire, une réduction de la facturation sera opérée au prorata du nombre de semaines d'absence, avec un délai de carence de deux semaines.

Pour une arrivée en cours de trimestre, la facturation sera réalisée au prorata du temps de présence.

Modification du régime de l'élève :

Une demande écrite devra être adressée à la Direction.

Absences prolongées – Réduction de pension :

La facturation peut être adaptée dans les conditions suivantes :

- la réduction de pension devra être sollicitée par la famille
- l'absence devra être justifiée par un certificat médical
- l'absence au cours de l'année scolaire devra au moins être égale à 15 jours consécutifs
- la réduction sera accordée sur les jours excédant les 15 premiers jours de carence